canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

FÉVRIER 2008 **07_INT_026**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Roger Saugy A la Fareas, ça déménage ! Demandant au Conseil d'Etat comment il entend gérer pratiquement la loi sur l'asile à partir du 1er janvier 2008.

Rappel de l'interpellation

Par le biais de l'interpellation précitée, Monsieur le Député Roger Saugy pose 9 questions ayant trait à l'organisation des déménagements, notamment ceux des demandeurs d'asile déboutés, organisés par l'EVAM (jusqu'au 31 décembre 2007, la FAREAS). Dans le cadre-là, il fait plus particulièrement allusion à un transfert où le personnel de l'EVAM est arrivé en retard et a tenu des propos incorrects.

Introduction

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants, EVAM, est chargé, par la Loi sur l'aide aux requérants d'asile, de fournir les prestations d'aide d'urgence, notamment aux demandeurs d'asile déboutés qui n'ont plus droit à l'assistance ordinaire depuis le 1 er janvier 2008, conformément à la Loi fédérale sur l'asile. Dans ce cadre, des personnes et des familles qui demandent l'aide d'urgence et qui sont hébergées dans des appartements doivent être transférées dans des structures collectives. La planification des déménagements tient compte des dernières informations connues concernant les requérants, notamment au niveau administratif et médical. Des transferts, déjà autorisés dans le régime de l'assistance ordinaires aux demandeurs d'asile, ont été effectués durant le mois de décembre 2007. Lors de l'un de ces transferts, le personnel de l'EVAM est arrivé en retard et a eu un comportement et des propos inadéquats. Les règles applicables ont immédiatement été rappelées à l'ensemble du personnel affecté aux déménagements et aux structures d'aide d'urgence.

Réponse aux questions

1) Les requérants avaient-il été prévenus que l'essentiel de leurs affaires (table de nuit, jouets d'enfants, vêtement, nourriture, etc.) ne pourraient pas être transportés et seraient jetés dans une benne ?

Les requérants d'asile déboutés ont été à plusieurs reprises informés des conséquence de la fin de leur droit au régime ordinaire d'assistance et du passage à l'aide d'urgence. Le Service de la population et l'EVAM leur ont adressé chacun un courrier. L'EVAM a en outre organisé trois séances d'informations à Lausanne, Clarens et Yverdon. Un courrier de l'EVAM du 23 octobre 2007 précisait les modalités de l'aide d'urgence, notamment s'agissant de l'hébergement. Il y était mentionné qu'aucun meuble personnel ne pourrait être emmené mais que les intendants des foyers pour familles avec enfant(s) mineur(s) et cas vulnérables pourraient éventuellement autoriser le matériel hi-fi et TV. Les chambres fournies sont en effet meublées et il n'est pas possible d'y ajouter du mobilier personnel. Les petits meubles sont toutefois admis. Il n'y a pas d'interdiction s'agissant de jouets, vêtements et nourriture. Les chambres des foyers destinés aux familles sont d'ailleurs équipées d'un frigo. Le matériel qui ne peut pas être déménagé n'est pas jeté, mais entreposé et gardé une année à disposition

des requérants. Aucun matériel ne peut être jeté sans l'accord de son propriétaire.

2) Est-il exact que les requérants avec un enfant de 16 mois ont dû attendre pendant plus de nonante minutes une camionnette qui n'était pas là ?

Comme mentionné plus haut, le personnel de l'EVAM est arrivé en retard lors du déménagement auquel Monsieur le Député Saugy fait référence. Il est donc exact qu'une mère et son enfant ont dû attendre, dans leur ancien lieu de vie, le foyer de Crissier, avant de pouvoir être conduites à leur nouveau lieu d'hébergement.

3) Est-il exact que l'une des personnes chargées du transport a déclaré ironiquement qu'il ne fallait pas se faire de soucis puisque, de toute manière, les personnes auraient quitté la Suisse dans deux ou trois mois ?

Comme mentionné plus haut, le personnel de l'EVAM a eu une attitude incorrecte lors de ce déménagement. Les règles applicables ont immédiatement été rappelées à l'ensemble du personnel affecté aux déménagements et aux structures d'aide d'urgence afin que ce comportement ne se répète pas.

4) Est-il exact que dans certains cas les seuls emballages offerts soient des sacs poubelles et qu'il n'est même pas possible d'inscrire le nom du propriétaire sur le sac ?

Lors des déménagements, il appartient en principe à la personne concernée de préparer ses affaires. Il arrive en effet que de gros sacs poubelle soient utilisés pour le transport de vêtements qui n'ont pas été emballés par leur propriétaire. Ces sacs sont étiquetés s'ils contiennent des affaires qui doivent être entreposées et gardées à la disposition du requérant.

5) La Fareas dispose-t-elle des crédits nécessaires pour rendre ces déménagements plus dignes ?

Les incidents dont s'offusque à juste titre Monsieur le Député Saugy ne résultent pas d'un manque de moyens, mais du comportement inadéquat d'une personne. Le Conseil d'Etat a connaissance d'une autre situation où un déménagement a été annulé en dernière minute en raison de faits nouveaux sans que la personne concernée n'ait été avertie. Cela étant, L'EVAM a procédé depuis le mois de décembre à plusieurs dizaines de déménagements qui se sont déroulés correctement, malgré la détresse des personnes devant changer de lieu de vie, détresse à laquelle le personnel chargé de cette mission ne demeure pas insensible.

6) En particulier, certaines familles ont vu leur dossier envoyé à Berne pour un examen fondé sur l'article 14 LAsi. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'attendre la réponse de l'ODM pour décider de leur déménagement éventuel ?

7) D'autres familles sont dans l'attente d'une réponse à un recours ou un réexamen de leur situation. Bénéficieront-elles aussi d'un effet suspensif à leur déménagement jusqu'à droit rendu ?

Les personnes ayant déposé une demande de régularisation ou de réexamen ne sont en principe pas déménagées tant que l'Office fédéral des migrations ou l'autorité de recours, ne se sont pas prononcés sur cette demande. L'EVAM est régulièrement tenu au courant de l'avancement de ces procédures.

8) Certaines familles ont des enfants scolarisés. Il ne sera plus possible aux enfants de suivre l'école au même endroit après le déménagement. Doit-on comprendre que l'on maintiendra ces familles dans leur quartier et appartement jusqu'à la fin de l'année scolaire ?

Les familles avec des enfants scolarisés sont en principe déménagées durant les vacances scolaires. Il n'est donc pas prévu de surseoir au déménagement jusqu'à la fin de l'année scolaire. Par contre, le personnel de l'EVAM s'assure de la scolarisation des enfants à leur nouveau lieu de résidence et maintien le contact entre les familles et les établissements scolaires ou d'autres intervenants.

9) D'une manière générale, quelles sont les priorités qui seront respectées pour le transfert de ces 800 personnes ?

Le nombre de 800 personnes correspond approximativement aux demandeurs d'asile n'ayant plus droit à l'assistance ordinaire au 1er janvier 2008.

Comme déjà expliqué, les déménagements sont de la responsabilité de l'EVAM, qui les prépare en collaboration avec le Service de la population. Un échange constant d'informations permet de tenir compte d'une éventuelle demande de régularisation sur la base de l'art. 14 al. 2 LAsi et de l'avancement de cette procédure. Concrètement, l'ordre des déménagements arrêté est le suivant :

1. Situations sans particularités telles qu'un célibataire en bonne santé n'étant pas en procédure extraordinaire
2. Familles avec enfants non scolarisés
3. Personnes ayant déposé une demande de régularisation au Service de la population
4. Familles avec enfants scolarisés (en principe pendant les vacances scolaires)
5. Personnes vulnérables
6. Personnes dont la demande de régularisation a été transmise à l'Office fédéral des migrations.

Dans tous les cas, les familles ne sont pas séparées, et l'ensemble de la famille bénéficie des conditions d'hébergement réservées à la personne ayant le statut le plus favorable.

Il n'est pas totalement exclu qu'une personne ayant déposé une demande de régularisation doive quitter son logement avant d'avoir reçu une réponse de l'Office fédéral des migrations. Cette situation pourrait se produire une fois que toutes les situations classées en priorité une et deux auront été traitées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 février 2008.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*